

31 AOUT 2021

**DÉCISION N° DREAL-UID30-2021-002 d'étude d'impact
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**SOCIÉTÉ CALCAIRES REGIONAUX
LIEUX-DITS « L'ETANG » ET « JASSE DE CABRES »
30129 MANDUEL**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° DREAL-UID30-2021-002,
- demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive pour une durée de 6 ans située aux lieux-dits « L'Étang » et « Jasse de Cabres » à Manduel
- reçue le 28 juin 2021 et considérée complète le 29 juin 2021 ;

Considérant que la nature du projet consiste en :

- la poursuite sur une période de 6 ans de l'autorisation préfectorale n°14-029N accordée le 4 mars 2014 pour une durée de 7 ans, prolongée de 6 mois par arrêté préfectoral n°21-011-DREAL du 26 février 2021, ce qui porte l'ensemble de la durée de l'exploitation à 13 ans et 6 mois et augmente ainsi significativement les inconvénients et nuisances de l'exploitation de la carrière tels qu'initialement évalués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- l'exploitation de la parcelle référencée section AM n°134 sur une emprise de 6,52 ha pour une production maximale de 200 000 tonnes/an ;

Considérant que le projet a évolué depuis son origine, initialement destiné à la production de matériaux nécessaires aux travaux d'aménagement de la gare TGV de Manduel, avec une voie d'accès située au Nord de la carrière, déplacée au Sud de la carrière avec un flux prévisionnel de camions de 26 rotations par jour (1 passage toutes les 10 minutes) sur les routes RD 403 et RD3 pour une période de 6 ans, nécessite l'avis du gestionnaire concerné ;

Considérant que les conditions d'extraction de matériaux du projet prévoient la mise à nu de la nappe souterraine qui sera ensuite remblayée par des apports de matériaux inertes en provenance notamment de la carrière LRM située à Lunel. Le dossier initialement autorisé ne prévoyait le remblaiement qu'avec des inertes provenant du chantier de la gare TGV de Manduel. Il apparaît donc nécessaire de disposer des éléments justifiant de l'absence d'impact de ce projet sur la qualité de la nappe souterraine ainsi que des modalités détaillées du remblayage justifiant de la compatibilité de ces opérations avec le fond géochimique local tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;

Considérant que le projet bien que restant dans l'emprise de l'autorisation initialement accordée, porte sur une zone non exploitée jusqu'à présent, se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes » et en zone Natura 2000 Directive Oiseaux « Costières Nimoise », englobe le plan nation d'action concernant le lézard ocelé et est inclus dans le périmètre de la trame Verte et Bleue introduite par la « loi Grenelle 2 ». Puisque le diagnostic écologique réalisé entre mars et mai 2021, indique l'absence d'impact du projet sur les aspects faune/flore mais relève la présence sur site ou à proximité de plusieurs espèces à enjeu de conservation notable (rollier d'europe, serin cini, milan noir, alouette lulu, lapin de garenne, etc.), les impacts du projet nécessitent donc d'être réévalués sur la nouvelle durée du projet pour en vérifier les enjeux sur les espèces présentes relevées ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement peuvent être significatifs par rapport aux éléments présentés compte tenu :

- du quasiment doublement de la durée d'autorisation ;
- de la modification des conditions d'accès à la carrière n'ayant jusqu'à présent pas fait l'objet d'une étude de ses impacts ;
- des modalités d'exploitation qui prévoient l'accès direct à la nappe souterraine et l'apport de matériaux inertes de remblaiement directement sur celle-ci ;
- de la mise à jour nécessaire des impacts du projet sur les espèces à enjeu présentes ;

Considérant que la durée de l'autorisation actuelle arrive à échéance du 4 septembre 2021 et qu'il conviendra d'arrêter l'exploitation de la carrière sans disposer à cette date de la décision sur la poursuite demandée de l'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale pour évaluer ses impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « L'Etang » et « Jasse de Cabres » sur la commune de Manduel, déposé par la société Carrières Régionaux, objet de la demande de cas par cas transmis le 28 juin 2021, est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

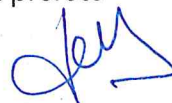
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Fait, à Nîmes

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours

Lorsque la décision ne soumet pas le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :

Madame la Préfète du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

Lorsque la décision soumet le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **RAPO** doit être adressé à :

Madame la Préfète du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NÎMES CEDEX 9